



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 27 avril 2012

T-PD-BUR(2012)01Rev2_fr

**LE BUREAU DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION
DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES A
CARACTÈRE PERSONNEL [STE n°108]**

(T-PD-BUR)

Moderniser la convention : nouvelles propositions

Direction Générale I - Droits de l'Homme et Etat de Droit

INTRODUCTION

Le contenu de ce document est basé sur le résultat du processus de consultation publique menée au printemps 2011, des discussions menées lors des réunions du T-PD et de son Bureau en 2011 et 2012 ainsi que de contributions provenant des experts scientifiques et d'observateurs associés au travail de modernisation.

Il reflète par ailleurs les orientations proposées par le Bureau du T-PD suite à sa récente réunion (Paris, 16-18 avril 2012) au cours de laquelle les derniers commentaires reçus des délégations et des parties prenantes ont été examinés (voir document T-PD-BUR(2012)03MOS). Ces propositions seront soumises au T-PD pour finalisation lors de sa 28^{ème} réunion Plénière (19-22 juin 2012) en vue de leur transmission au Comité des Ministres.

Orientations générales

Le processus de modernisation de la Convention 108 a débuté à l'occasion de la 5^{ème} Edition de la Journée de la Protection des Données (28 janvier 2011), lorsque le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a lancé une consultation publique visant à recenser les préoccupations des gouvernements, de la société civile et du secteur privé. Quelques 50 réponses ont été reçues (soit environ 400 pages) de tous les secteurs concernés : gouvernements, autorités de la protection des données, ONGs, secteur privé, associations professionnelles y compris de nombreux contributeurs non-européens, essentiellement des Amériques et d'Afrique. Ces réponses ont été analysées et prises en compte dans les propositions de modernisation.

La modernisation et promotion de la Convention 108 sera une priorité pour l'Organisation durant la biennale 2012-2013.

La révision du processus poursuit deux objectifs majeurs :

- gérer les défis à la vie privée qui résultent de l'utilisation des nouvelles TICs ;
- renforcer le mécanisme de suivi de la Convention.

Un large consensus se dégage sur les objectifs à poursuivre, qui sont également clairement ressortis de la consultation publique, à savoir :

- maintenir la nature générale et technologiquement neutre des dispositions de la Convention, avec des textes sectoriels plus détaillés au moyen d'instruments juridiques non-contraignants (avis et recommandations) ;
- assurer la cohérence et la compatibilité avec le cadre juridique de l'Union européenne ;
- réaffirmer la vocation universelle et le caractère ouvert de la Convention.

Préambule

Le préambule met en exergue l'approche basée sur les droits de l'Homme de la Convention. Impliquer les individus dans le contrôle de leur données à caractère personnel étant l'objectif majeur de la Convention, il est proposé de mentionner spécifiquement le droit de contrôler ses données et la dignité humaine dans le préambule.

Un nouvel alinéa vise à prendre en compte la nécessité de concilier la protection des données à caractère personnel avec la liberté d'expression (qui prend une toute nouvelle dimension avec internet) mais aussi avec d'autres libertés et droits fondamentaux.

Article 1er – objet et but

Il est proposé de se référer, en plus du droit à la vie privée au droit à la protection des données qui a acquis une signification propre au cours des trente dernières années. Il est fait référence à la notion de 'juridiction' plutôt que de 'territoire' pour définir le champ d'application de la Convention en phase avec le droit international public.

Article 2 – Définitions

«Données à caractère personnel » : ne pas retoucher à cette définition mais revoir le rapport explicatif afin de compléter les éléments relatifs à cette définition (cf. notamment la Recommandation (2010)13 sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage : « une personne physique n'est pas considérée comme 'identifiable' si cette identification nécessite des délais ou des activités déraisonnables »).

« Fichier automatisé » : consensus pour abandonner cette notion, qui n'est plus adaptée et n'a de sens qu'en référence aux fichiers non-automatisés. Une référence aux fichiers structurés est néanmoins maintenue en raison de l'applicabilité de la convention aux traitements manuels, notamment pour éviter le risque de contournement des obligations conventionnelles (voir proposition de définition de la notion de « traitement » à l'article 2c.).

« Traitement automatisé » : cette définition qui est actuellement exhaustive devrait être revue afin de devenir ouverte, et devrait en tout état de cause intégrer l'étape de la collecte des données (pour permettre notamment la prise en compte de la consultation et de la destruction des données). Il est proposé de faire référence au « traitement » en général, qui englobera les procédés automatisés comme les traitements manuels.

« Maître du fichier » : notion à revoir et à remplacer par celle de 'responsable du traitement' avec une référence aux différents niveaux de responsabilité qui seront détaillés ultérieurement dans le rapport explicatif.

De nouvelles définitions telles que celle de 'sous-traitant' ont été introduites.

Article 3 – Champ d'application

Il ressort clairement des réponses à la consultation qu'il convient de conserver l'approche globale de la Convention qui s'applique au secteur public comme au secteur privé.

Il est proposé d'appliquer la Convention aux traitements effectués par tout responsable du traitement (du secteur public comme privé) relevant de la juridiction d'une Partie. La question des traitements découlant d'activités et de services destinés à des personnes relevant de la juridiction d'une Partie, opérés par des responsables du traitement ne relevant pas de la juridiction d'une Partie, restent à être examinée, notamment à la lumière des arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires Lindqvist et Pammer/Alpenhof et aux grands arrêts des juridictions nationales qui traitent de la compétence en matière d'internet.

Il apparaît nécessaire d'introduire une exception pour le traitement domestique des données. Les réseaux sociaux, blogs, etc. requièrent une attention particulière. Dans ce contexte particulier, il est néanmoins proposé d'appliquer pleinement la Convention dès lors que des données à caractère personnel sont accessibles à des personnes externes à la sphère personnelle ou domestique.

S'agissant des personnes morales : il convient de laisser la possibilité aux parties d'étendre l'application de la Convention à leurs données.

Article 4 – Engagements des Parties

Le Comité conventionnel vérifiera à priori si toutes les « mesures nécessaires » ont été prises afin de s'assurer que les Parties à la Convention respectent leur engagement et offrent un niveau adéquat en matière de protection des données personnelles.

Article 5 – Légitimité des traitements de données et qualité des données

Cet article aborde plus en détail la légitimité du traitement des données. Il est prévu d'y inclure de façon expresse le principe de proportionnalité. Le libellé proposé prend en compte la jurisprudence de la Cour européenne des droit de l'Homme, qui exige un juste équilibre entre les intérêts publics et privés (S. et Marper c. Royaume-Uni [2008], §118).

L'article 5 initial, ne mentionnait pas le consentement de manière explicite. Il est désormais proposé d'exiger un consentement explicite, spécifique, libre et éclairé, un intérêt légitime prépondérant prévu par la loi, ou une obligation légale ou contractuelle comme condition au traitement de données.

Article 6 – Traitement de données sensibles

Il est proposé de réviser la définition actuelle pour revoir l'articulation de la protection de ces données sensibles en fonction du type de données, ou de l'usage qui peut en être fait. Il est par ailleurs proposé de couvrir les données génétiques et biométriques, et une référence à l'appartenance syndicale a également été introduite. Le rapport explicatif contiendra des illustrations soulignant l'aspect fonctionnel (une donnée peut devenir sensible en fonction des finalités du traitement envisagé).

Article 7 – Sécurité des données

La sécurité devrait porter non seulement sur les données, mais également sur les traitements. Les garanties seront renforcées en exigeant que les violations de la sécurité des données soient notifiées.

Un nouvel article sur la transparence du traitement a été introduit.

Article 8 – Droits des personnes concernées

L'accès à l'origine des données et au raisonnement qui sous-tend le traitement, ainsi que le droit d'opposition devraient être introduits.

Il est décidé de ne pas proposer l'introduction explicite d'un « droit à l'oubli ». Il a en effet été considéré lors des travaux de modernisation que les garanties existantes (notamment l'article 5.e – durée de conservation des données et l'article 8.c – droit de rectification et d'effacement des données) associées a un droit effectif d'opposition

peuvent offrir une protection efficace aux personnes concernées sans porter atteinte au droit à la liberté d'expression.

Article 8 bis – Obligations complémentaires

Cette nouvelle disposition transpose le principe de la responsabilité (*accountability*) en mesures concrètes relevant du responsable du traitement, telles que l'obligation de procéder dans des cas précis à une analyse de risque, de concevoir les traitements d'une manière qui minimise les risques ou de mettre en place des mécanismes internes permettant de démontrer la conformité des traitements avec les dispositions applicables. Ces exigences seront modulables notamment en fonction de la taille de l'entreprise concernée.

Article 9 – Exceptions et restrictions

Outre quelques modifications terminologiques proposées, des dérogations aux exigences de certaines dispositions sont nécessaires pour concilier le droit à la protection des données avec la liberté d'expression et d'information et ceci apparaît donc de façon expresse.

Article 10 – Sanctions et recours

Pas de changement

Article 11 – Protection plus étendue

Pas de changement

Article 12 – Flux transfrontières de données

La question des flux transfrontières de données est une des questions clés du processus de modernisation. Les dispositions proposées modifieront les dispositions existantes sur les flux transfrontières qui figurent à la fois dans la Convention et dans l'article 2 du Protocole additionnel de 2001 (flux de données vers les Etats non Parties).

Les nouvelles propositions sont toujours basées sur la notion généralement admise de « niveau adéquat de protection ». La Convention continuera d'exiger une telle protection, en particulier si des données sont communiquées ou rendues accessibles à des destinataires non soumis à la juridiction d'une partie à la Convention, tout en reconnaissant que cette règle a favorisé le développement des lois sur la protection des données à travers le monde.

Le point de départ est que toute communication ou mise à disposition de données « extérieures » (toute communication mise à disposition de données à un destinataire qui ne relève pas de la juridiction de la Partie concernée) à une Partie, qu'elle concerne un destinataire qui est Partie ou non à la Convention, ne peut se faire qu'à condition qu'un niveau adéquat de protection puisse être garanti. Ce niveau de protection adéquat sera présumé exister entre Parties à la Convention (le comité conventionnel étant appelé à se prononcer sur ce point) alors que, s'agissant de destinataires non-soumis à la juridiction d'une partie à la Convention, plusieurs mécanismes pourront permettre de le garantir. L'utilisation de clauses contractuelles standard et de règles internes ou de mesures similaires contraignantes sera également prévue et encouragée, à condition que des mesures de contrôle fiables et effectives soient données aux autorités de contrôle.

Nouveau Chapitre III bis – Autorités de contrôle

Un nouveau chapitre intégrera dans la Convention, les dispositions contenues jusqu'à présent dans le protocole additionnel de 2001, tout en renforçant dans le même temps l'indépendance et les pouvoirs des autorités de contrôle (par exemple leur pouvoir d'intervention, leur coordination conjointe devant les tribunaux pour des procédures existantes).

Articles 13, 14, 15, 16, 17 – Entraide

Pas de changements majeurs si ce n'est la suppression de l'article 14 intégré en partie à l'article 8.g.

Articles 18, 19 et 20 – Comité Conventionnel

Un renforcement des fonctions et pouvoirs du Comité conventionnel est un autre élément clé du processus de modernisation. Il est notamment proposé que le Comité puisse :

- développer ses activités normatives en agissant comme un forum international pour discuter de questions émergentes et s'entendre sur des approches communes face aux nouveaux défis pour la vie privée, en particulier résultant du développement des TICs, développant des lignes directrices et des recommandations applicables à des secteurs spécifiques tels la biométrie, les assurances, les données médicales ou la police ;
- formuler des avis sur des demandes d'adhésion à la Convention par des Etats non-membres ou des organisations internationales ;
- suivre de plus près la mise en œuvre de la Convention par les Etats parties et le respect de leurs engagements, en fournissant par ailleurs assistance et conseils.

Article 21 – Amendements

Deux nouveaux paragraphes sont introduits afin d'introduire plus de flexibilité aux procédures tout en respectant les impératifs techniques du droit des traités, liés aux modifications proposées et à la possible forme juridique de ces modifications.

Article 23 – Adhésion d'Etats non membres ou d'organisations internationales

Cet Article est modifié notamment afin d'y inclure une référence à l'avis formulé par le comité conventionnel dans le cas d'une demande d'adhésion.

TEXTE DE LA CONVENTION - PROPOSITIONS

**TITRE : CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES A L'EGARD DU
TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

TEXTE ACTUEL DE LA CONVENTION	PROPOSITIONS
Préambule	Préambule
Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,	Les signataires de la présente Convention,
Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, dans le respect notamment de la prééminence du droit ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;	Inchangé
Considérant qu'il est souhaitable d'étendre la protection des droits et des libertés fondamentales de chacun, notamment le droit au respect de la vie privée, eu égard à l'intensification de la circulation à travers les frontières des données à caractère personnel faisant l'objet de traitements automatisés ;	Considérant qu'il est nécessaire , eu égard à l'intensification et à la diversification des traitements et des échanges des données à caractère personnel, de garantir la dignité ainsi que la protection des droits et des libertés fondamentales de chacun, notamment au moyen du droit de contrôler ses propres données et les usages qui en sont faits ; <i>Rapport explicatif : préciser que la dignité humaine implique que l'homme ne peut être traité comme objet et soumis à la machine, et qu'en conséquence des décisions entièrement automatisées ne peuvent être prises à son encontre, sans qu'il ait le droit de faire valoir son point de vue.</i>
Réaffirmant en même temps leur engagement en faveur de la liberté d'information sans considération de frontières ;	Reconnaissant que le droit à la protection des données est à considérer au regard de son rôle dans la société et qu'il est à concilier avec les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, dont la liberté d'expression ,
Reconnaissant la nécessité de concilier les valeurs fondamentales du respect de la vie privée et de la libre circulation de l'information entre les peuples ;	Reconnaissant la nécessité de promouvoir à l'échelle universelle les valeurs fondamentales du respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel, favorisant par la même la libre circulation de l'information entre les peuples,
	Reconnaissant que la présente Convention est à interpréter en prenant dûment en considération le rapport explicatif y relatif.
	<i>Rapport explicatif : référence à la Résolution de Madrid</i>
Sont convenus de ce qui suit:	inchangé
Chapitre I – Dispositions générales	Chapitre I – Dispositions générales
Article 1er – Objet et but	Article 1er – Objet et but
Le but de la présente Convention est de garantir, sur le territoire de chaque Partie, à toute personne physique, quelles que soient sa	Le but de la présente Convention est de garantir, à toute personne physique relevant de la juridiction des Parties, quelles que

nationalité ou sa résidence, le respect de ses droits et de ses libertés fondamentales, et notamment de son droit à la vie privée, à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel la concernant («protection des données»).	soient sa nationalité ou sa résidence, le droit à la protection des données à caractère personnel, assurant ainsi le respect de ses droits et de ses libertés fondamentales, et notamment de son droit à la vie privée, à l'égard du traitement de ses données.
Article 2 – Définitions	Article 2 – Définitions
Aux fins de la présente Convention:	inchangé
a «données à caractère personnel» signifie : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable («personne concernée») ;	Inchangé <i>Compléter le rapport explicatif, notamment pour préciser qu'une personne physique n'est pas considérée comme « identifiable » si cette identification nécessite des délais ou des activités déraisonnables pour le responsable du traitement ou pour toute personne auprès de qui le responsable du traitement pourrait raisonnablement obtenir l'identification. Préciser également que par « identifiable » on n'entend pas seulement référer aux éléments de l'identité civile d'un individu mais aussi à ce qui permet d'individualiser une personne parmi d'autres.</i>
b «fichier automatisé» signifie : tout ensemble d'informations faisant l'objet d'un traitement automatisé ;	Supprimé – voir 3.1 ci-dessous
c «traitement automatisé» s'entend des opérations suivantes effectuées en totalité ou en partie à l'aide de procédés automatisés: enregistrement des données, application à ces données d'opérations logiques et/ou arithmétiques, leur modification, effacement, extraction ou diffusion ;	c « traitement de données » s'entend de toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des données à caractère personnel, notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, la modification, l'extraction, la communication, la mise à disposition, l'effacement, la destruction des données, ou l'application d'opérations logiques et / ou arithmétiques aux données ; lorsque aucun procédé automatisé n'est utilisé, le traitement de données s'entend des opérations effectuées sur des données à caractère personnel organisées de manière structurée selon des critères déterminés permettant de rechercher par personne concernée ;
d «maître du fichier» signifie: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui est compétent selon la loi nationale, pour décider quelle sera la finalité du fichier automatisé, quelles catégories de données à caractère personnel doivent être enregistrées et quelles opérations leur seront appliquées.	d « responsable du traitement » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, dispose du pouvoir de décision à l'égard du traitement de données. <i>Dans le rapport explicatif, préciser que le pouvoir de décision porte sur les finalités, les conditions, les moyens utilisés pour traiter les données, ainsi que les motifs justifiant le</i>

	<i>traitement, voire le choix des données à traiter.</i>
	e « destinataire » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données ou à qui des données sont rendues accessibles ;
	f « sous-traitant » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ; <i>Dans le rapport explicatif indiquer que cela ne vise pas les employés du responsable du traitement.</i>
Article 3 – Champ d'application	Article 3 – Champ d'application
1 Les Parties s'engagent à appliquer la présente Convention aux fichiers et aux traitements automatisés de données à caractère personnel dans les secteurs public et privé.	1 Chaque Partie s'engage à appliquer la présente Convention aux traitements de données effectués par tout responsable du traitement relevant de sa juridiction. 1 bis La présente Convention ne s'applique pas aux traitements de données effectués par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques, à moins que les données ne soient rendues accessibles à des personnes ne relevant pas de la sphère personnelle ou domestique. 1ter Toute Partie peut décider d'appliquer la présente Convention aux informations concernant des personnes morales. <i>Dans le rapport explicatif, préciser ce que l'on entend par exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques et accessibles à des personnes ne relevant pas de la sphère personnelle ou domestique (illustrer par plusieurs critères, dont celui notamment du nombre indéfini de personnes de l'arrêt CJUE dans l'affaire Lindqvist). Traiter également des services et produits offerts dans le cadre d'activités domestiques (si le prestataire de service agit pour son compte ou pour le compte d'un tiers avec les données qui lui sont confiées, s'il dépasse donc ce qui est nécessaire à l'offre de son service, il démarre un traitement de données. S'il relève de la juridiction d'une Partie à la Convention, il sera soumis à la législation de protection des données de cette Partie).</i>
2 Tout Etat peut, lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification,	biffer

d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, faire connaître par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe :	
a qu'il n'appliquera pas la présente Convention à certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel dont une liste sera déposée. Il ne devra toutefois pas inclure dans cette liste des catégories de fichiers automatisés assujetties selon son droit interne à des dispositions de protection des données. En conséquence, il devra amender cette liste par une nouvelle déclaration lorsque des catégories supplémentaires de fichiers automatisés de données à caractère personnel seront assujetties à son régime de protection des données ;	biffer
b qu'il appliquera la présente Convention également à des informations afférentes à des groupements, associations, fondations, sociétés, corporations ou à tout autre organisme regroupant directement ou indirectement des personnes physiques et jouissant ou non de la personnalité juridique ;	biffer
c qu'il appliquera la présente Convention également aux fichiers de données à caractère personnel ne faisant pas l'objet de traitements automatisés.	biffer
3 Tout Etat qui a étendu le champ d'application de la présente Convention par l'une des déclarations visées aux alinéas 2b ou c ci-dessus peut, dans ladite déclaration, indiquer que les extensions ne s'appliqueront qu'à certaines catégories de fichiers à caractère personnel dont la liste sera déposée.	biffer
4 Toute Partie qui a exclu certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel par la déclaration prévue à l'alinéa 2.a ci-dessus ne peut pas prétendre à l'application de la présente Convention à de telles catégories par une Partie qui ne les a pas exclues.	biffer
5 De même, une Partie qui n'a pas procédé à l'extension prévue aux paragraphes 2b et c du présent article ne peut se prévaloir de l'application de la présente Convention sur ces points à l'égard d'une Partie qui a procédé à de telles extensions.	biffer
6 Les déclarations prévues au paragraphe 2 du présent article prendront effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat qui les a formulées, si cet Etat les a faites lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou trois mois après	biffer

leur réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe si elles ont été formulées à un moment ultérieur. Ces déclarations pourront être retirées en tout ou en partie par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet trois mois après la date de réception d'une telle notification.	
Chapitre II – Principes de base pour la protection des données	Chapitre II – Principes de base pour la protection des données
Article 4 – Engagements des Parties	Article 4 – Engagements des Parties
1 Chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux principes de base pour la protection des données énoncés dans le présent chapitre.	1 Chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention .
2 Ces mesures doivent être prises au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.	2 Ces mesures doivent être prises par chaque Partie préalablement à la ratification ou à l'adhésion à la présente Convention.
	3. Chaque Partie s'engage à permettre au Comité conventionnel prévu au Chapitre V d'évaluer le respect de ses engagements et à contribuer activement à cette évaluation.
Article 5 – Qualité des données	Article 5 – Légitimité des traitements de données et qualité des données
	1 Le traitement de données doit être proportionné à la finalité légitime poursuivie et refléter un juste équilibre entre les intérêts publics ou privés, les droits et les libertés en jeu. <i>Signaler dans le rapport explicatif que le traitement de données doit être proportionné, c'est-à-dire approprié par rapport aux buts légitimes poursuivis, nécessaire dans la mesure où il n'existe pas d'autres mesures appropriées moins attentatoires aux intérêts, droits et libertés des personnes concernées ou de la société, et qu'il ne peut induire une atteinte démesurée à ces intérêts, droits et libertés par rapport aux bénéfices attendus par le responsable du traitement.</i>
	2 Chaque Partie prévoit que le traitement de données ne peut être effectué que si : a. la personne concernée a donné son consentement de manière explicite, spécifique, libre et éclairée, ou b. ce traitement est prévu par le droit interne pour un intérêt légitime prépondérant ou est nécessaire au respect d'une obligation légale ou contractuelle qui lierait la personne concernée ; <i>Dans le rapport explicatif, expliciter l'intérêt légitime prépondérant (notamment en reprenant les exemples de l'article 7 de la</i>

	<i>Directive 95/46/CE) et traiter du caractère rétractable du consentement.</i>
Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont :	3 Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont:
a obtenues et traitées loyalement et licitement ;	a obtenues et traitées licitement et loyalement;
b enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes et ne sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités ;	b collectées pour des finalités explicites , déterminées et légitimes et ne sont pas traitées de manière incompatible avec ces finalités ; <i>Dans le rapport explicatif, donner des exemples de finalités compatibles (la finalité statistique, historique ou de recherche scientifique est a priori compatible pour autant que d'autres garanties légales soient prévues et que le traitement ne serve pas à prendre une décision à l'égard d'un individu).</i>
c adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées;	c adéquates, pertinentes, non excessives, et limitées au strict minimum par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
d exactes et si nécessaire mises à jour;	d exactes et si nécessaire mises à jour ;
e conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.	e conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées .
Article 6 – Catégories particulières de données	Article 6 – Traitement de données sensibles
Les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoie des garanties appropriées. Il en est de même des données à caractère personnel concernant des condamnations pénales.	1 Le traitement de certaines catégories de données à caractère personnel est interdit, que ces données soient sensibles : a. de par leur nature, à savoir les données génétiques, les données relatives à la santé ou à la vie sexuelle, les données concernant des infractions, condamnations pénales et mesures de sûreté ; b. de par l'usage qui en est fait, à savoir les données biométriques, les données dont le traitement révèle l'origine raciale, les opinions politiques [ou l'appartenance syndicale], les convictions religieuses ou autres convictions ; ou c. du fait que leur traitement présente un risque grave pour les intérêts, droits et libertés fondamentales de la personne concernée, notamment un risque de discrimination.

	<p>2 Ces données peuvent toutefois faire l'objet d'un traitement si le droit interne prévoit des garanties appropriées.</p> <p><i>Le rapport explicatif stipulera que « risque grave » vise notamment les atteintes à la dignité ou à l'intégrité corporelle, que « donnée génétique » signifie toute donnée relative aux caractéristiques héréditaires d'un individu ou acquises à un stade précoce du développement prénatal et que « donnée biométrique » signifie toute donnée relative aux caractéristiques physiques, biologiques ou physiologiques d'un individu qui permet son identification unique.</i></p>
<p>Article 7 – Sécurité des données</p> <p>Des mesures de sécurité appropriées sont prises pour la protection des données à caractère personnel enregistrées dans des fichiers automatisés contre la destruction accidentelle ou non autorisée, ou la perte accidentelle, ainsi que contre l'accès, la modification ou la diffusion non autorisés.</p>	<p>Article 7 – Sécurité des données</p> <p>1 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement, ainsi que le cas échéant le sous-traitant, prend des mesures de sécurité appropriées contre la modification, la perte ou la destruction accidentelles ou non autorisées, ainsi que contre l'accès ou la diffusion non autorisés des données à caractère personnel traitées.</p>
	<p>2 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement est tenu de notifier dans un délai raisonnable à tout le moins aux autorités de contrôle au sens de l'article 12bis de la présente Convention les violations des données susceptibles de porter gravement atteinte aux intérêts ou aux droits et libertés fondamentales de la personne concernée.</p> <p><i>Rapport explicatif : préciser que le responsable du traitement devrait être encouragé à informer le cas échéant également les personnes concernées.</i></p>
	<p>Article 7bis - Transparence des traitements</p>
	<p>1 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement garantit la transparence du traitement de données et en particulier fournit, aux personnes concernées des informations, sur son identité et sa résidence habituelle ou lieu d'établissement, sur les finalités des traitements qu'il effectue, sur les données traitées, sur les destinataires des données, sur la durée de leur conservation et sur les moyens d'exercer les droits énoncés à l'article 8, ainsi que toute autre information nécessaire pour garantir un traitement loyal des données.</p> <p>2. Le responsable du traitement n'est néanmoins pas tenu de fournir ces informations</p>

	<p>lorsque cela lui est impossible ou implique des efforts disproportionnés.</p> <p><i>Rapport explicatif : préciser à quel moment informer, que l'information doit être directe, lisible, etc et préciser que 'toute information nécessaire' concerne notamment des transferts éventuels vers des pays étrangers.</i></p> <p><i>L'information doit aussi viser les mesures prises pour garantir la protection des données dans le cadre des transferts vers des pays dont le régime de protection des données n'est pas adéquat. La collecte des données vise aussi bien la collecte directe qu'indirecte.</i></p> <p><i>L'information sur les destinataires peut se faire par catégories de destinataires.</i></p>
Article 8 – Garanties complémentaires pour la personne concernée	Article 8 – Droits des personnes concernées
Toute personne doit pouvoir :	Toute personne doit pouvoir, à sa demande :
a connaître l'existence d'un fichier automatisé de données à caractère personnel, ses finalités principales, ainsi que l'identité et la résidence habituelle ou le principal établissement du maître du fichier ;	a. ne pas être soumise à une décision l'affectant de manière significative ou produisant des effets juridiques à son égard, qui serait prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données sans avoir le droit de faire valoir son point de vue ;
	b. s'opposer à tout moment pour des raisons légitimes à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ;
b obtenir à des intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs la confirmation de l'existence ou non dans le fichier automatisé, de données à caractère personnel la concernant ainsi que la communication de ces données sous une forme intelligible ;	c. obtenir à intervalle raisonnable et sans délai ou frais excessifs la confirmation ou non de l'existence d'un traitement de données la concernant, la communication sous une forme intelligible des données traitées, toutes informations disponibles sur leur origine, ainsi que toute autre information que le responsable du traitement est tenu de fournir au titre de la transparence des traitements conformément à l'article 7bis ;
	d. obtenir connaissance du raisonnement qui sous-tend le traitement de données dont les résultats lui sont appliqués ;
	<i>Rapport explicatif : ce droit, conformément à l'article 9, peut être limité lorsque cela est nécessaire dans une société démocratique pour protéger des "secrets protégés par la loi".</i>
c obtenir, le cas échéant, la rectification de ces données ou leur effacement lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions du droit interne donnant effet aux principes de base énoncés dans les articles 5 et 6 de la présente	Inchangé

Convention;	
d disposer d'un recours s'il n'est pas donné suite à une demande de confirmation ou, le cas échéant, de communication, de rectification ou d'effacement, visée aux paragraphes b et c du présent article.	voir e ci-dessous
	e disposer d'un recours s'il n'est pas donné suite à une demande de confirmation, de communication, de rectification, d'effacement ou à une opposition , visée au présent article ;
	f bénéficiaire, quelle que soit sa résidence, de l'assistance d'une autorité de contrôle au sens de l'article 12 bis, pour l'exercice des droits prévus par la présente Convention. <i>Rapport explicatif : Si la personne réside sur le territoire d'une autre Partie, elle doit avoir la faculté de présenter sa demande par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle désignée par cette Partie. La demande d'assistance doit contenir toutes les indications nécessaires concernant notamment : le nom, l'adresse et tous autres éléments pertinents d'identification concernant le requérant ; le traitement de données auquel la demande se réfère ou le responsable du traitement ; le but de la demande, les éléments en possession du requérant qui permettent de caractériser le(s) traitement(s) concerné(s). Ce droit peut être limité en application de l'Article 9 de la Convention ou aménagé de manière à préserver les intérêts d'une procédure judiciaire pendante.</i>
	Article 8bis – Obligations complémentaires
	<p>1 Chaque Partie prévoit qu'il incombe au responsable du traitement de respecter le droit à la protection des données à toutes les étapes du traitement et de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre les dispositions du droit interne donnant effet aux principes et obligations de la présente Convention.</p> <p>2 Le responsable du traitement, ou le cas échéant le sous-traitant, est à ce titre chargé de procéder à une analyse de l'impact potentiel du traitement de données envisagé sur les droits et libertés fondamentales des personnes concernées.</p> <p>3 Le responsable du traitement, ou le cas échéant le sous-traitant, est tenu de concevoir les traitements de données de manière à prévenir ou pour le moins à minimiser les</p>

	<p>risques d'atteinte au droit à la protection des données.</p> <p>4 Le responsable du traitement doit mettre en place des mécanismes internes pour vérifier et démontrer aux personnes concernées et aux autorités de contrôle prévues à l'article 12bis de la présente convention la conformité des traitements de données dont il est responsable au regard du droit applicable.</p> <p>5 Chaque Partie prévoit que les produits et services destinés au traitement de données doivent prendre en compte les implications de la protection des données dès leur conception et comporter des fonctionnalités simples d'usage et permettant d'assurer la conformité des traitements de données au regard du droit applicable.</p> <p>6 Les obligations introduites dans le droit interne sur la base des dispositions des paragraphes précédents peuvent être adaptées en fonction de la taille des responsables du traitement, ou le cas échéant des sous-traitants, du volume de données traitées et des risques pour les intérêts, droits et libertés fondamentales des personnes concernées.</p> <p><i>Dans le rapport explicatif préciser qu'une des mesures peut consister à désigner un « chargé de la protection des données » (équivalent du 'Data protection officer' en anglais) disposant des moyens nécessaires à l'accomplissement, de façon indépendante, de sa mission et dont l'autorité de contrôle a été tenue informée de la désignation. Il peut s'agir d'un organe interne ou externe au responsable du traitement.</i></p>
<p>Article 9 – Exceptions et restrictions</p>	<p>Article 9 – Exceptions et restrictions</p>
<p>1 Aucune exception aux dispositions des articles 5, 6 et 8 de la présente Convention n'est admise, sauf dans les limites définies au présent article.</p>	<p>1 Aucune exception aux principes de base énoncés au présent chapitre n'est admise, sauf aux articles 5.3, 6.1, 7.2, 7bis, et 8 et à condition qu'une telle dérogation soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique :</p> <p><i>Rapport explicatif : une mesure sera considérée comme « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre un but légitime si elle répond à un « besoin social impérieux » qui ne peut être atteint par des moyens moins intrusifs et, en particulier, si elle est proportionnée au but légitime poursuivi et si</i></p>

	<i>les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants ».</i>
2 Il est possible de déroger aux dispositions des articles 5, 6 et 8 de la présente Convention lorsqu'une telle dérogation, prévue par la loi de la Partie, constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique :	biffer
a à la protection de la sécurité de l'Etat, à la sûreté publique, aux intérêts monétaires de l'Etat ou à la répression des infractions pénales ;	a à la protection de la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à des intérêts économiques et financiers importants de l'Etat ou à la prévention et à la répression des infractions pénales; <i>Dans le rapport explicatif, préciser par des exemples la portée de la disposition, le secret des communications ainsi que le secret des affaires ou secrets commerciaux et autres secrets protégés par la loi</i>
b à la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui.	b à la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui, notamment la liberté d'expression et d'information. <i>Rapport explicatif : cas des traitements de données effectués aux seules fins de communication au public d'informations, d'idées ou d'opinion d'intérêt général, ou à des fins d'expression littéraire ou artistique.</i>
3 Des restrictions à l'exercice des droits visés aux paragraphes b, c et d de l'article 8 peuvent être prévues par la loi pour les fichiers automatisés de données à caractère personnel utilisés à des fins de statistiques ou de recherches scientifiques, lorsqu'il n'existe manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée des personnes concernées.	2 Des restrictions à l'exercice des dispositions visées aux articles 6, 7bis et 8 peuvent être prévues par la loi pour les traitements de données à caractère personnel utilisés à des fins de statistiques ou de recherches scientifiques, lorsqu'il n'existe manifestement pas de risques d'atteinte aux droits et libertés des personnes concernées.
Article 10 – Sanctions et recours	Article 10 – Sanctions et recours
Chaque Partie s'engage à établir des sanctions et recours appropriés visant les violations aux dispositions du droit interne donnant effet aux principes de base pour la protection des données énoncés dans le présent chapitre.	Chaque Partie s'engage à établir des sanctions et recours juridiques et non-juridiques appropriés visant les violations du droit interne donnant effet aux dispositions de la présente Convention.
Article 11 – Protection plus étendue	Article 11 – Protection plus étendue
Aucune des dispositions du présent chapitre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte à la faculté pour chaque Partie d'accorder aux personnes concernées une protection plus étendue que celle prévue par la présente Convention.	Inchangé
Chapitre III - Flux transfrontières de données	Chapitre III - Flux transfrontières de données

Article 12 – Flux transfrontières de données à caractère personnel et droit interne	Article 12
<p>1 Les dispositions suivantes s'appliquent aux transferts à travers les frontières nationales, quel que soit le support utilisé, de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé ou rassemblées dans le but de les soumettre à un tel traitement.</p>	<p>1 Chaque Partie veille à ce que les données à caractère personnel ne soient communiquées ou rendues accessibles à un destinataire ne relevant pas de sa juridiction qu'à la condition qu'un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel soit assuré.</p>
<p>2 Une Partie ne peut pas, aux seules fins de la protection de la vie privée, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale les flux transfrontières de données à caractère personnel à destination du territoire d'une autre Partie.</p>	<p>2. Lorsque le destinataire relève de la juridiction d'une Partie à la Convention, le droit applicable à ce destinataire est présumé assurer un niveau de protection adéquat et une Partie ne peut, aux seules fins de la protection des données à caractère personnel, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale la communication ou mise à disposition des données. Le Comité conventionnel peut toutefois constater que le niveau de protection est insuffisant.</p>
<p>3 Toutefois, toute Partie a la faculté de déroger aux dispositions du paragraphe 2 :</p>	<p>3. Lorsque le destinataire relève de la juridiction d'un Etat ou d'une organisation internationale qui n'est pas Partie à la Convention, un niveau adéquat peut être assuré par :</p> <p>a) les règles de droit de cet Etat ou organisation, notamment les traités ou accords internationaux applicables, ou</p> <p>b) des mesures juridiques standardisées ou ad hoc telles que des clauses contractuelles, des règles internes ou des mesures similaires, contraignantes, effectives et susceptibles de recours effectifs, mises en œuvre par la personne qui communique ou rend accessibles les données à caractère personnel et par le destinataire.</p> <p>L'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 12bis de la Convention [est] [peut être] informée des mesures ad hoc prises et peut exiger de la personne qui communique ou rend accessibles les données ou du destinataire de démontrer la qualité et l'effectivité des mesures prises. Cette autorité peut suspendre, interdire ou soumettre à condition la communication des données ou leur mise à disposition.</p>
<p>a dans la mesure où sa législation prévoit une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère personnel, en raison de la nature de ces données</p>	<p>4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, chaque Partie peut prévoir que la communication ou la mise à disposition peut avoir lieu sans que le droit applicable au destinataire assure, au regard de la</p>

ou de ces fichiers, sauf si la réglementation de l'autre Partie apporte une protection équivalente;	Convention, un niveau de protection adéquat des personnes concernées par ces données, si dans un cas particulier : a) la personne concernée a donné son consentement spécifique, libre et explicite, après avoir été informée des risques dus à l'absence de garanties appropriées ; ou b) des intérêts spécifiques de la personne concernée le nécessitent ; ou c) des intérêts légitimes protégés par la loi et répondant aux critères de l'article 9, prévalent.
	5 L'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 12bis de la Convention peut suspendre, interdire ou soumettre à condition la communication des données ou leur mise à disposition au sens de l'Article 12.3.b et 12.4.
b lorsque le transfert est effectué à partir de son territoire vers le territoire d'un Etat non contractant par l'intermédiaire du territoire d'une autre Partie, afin d'éviter que de tels transferts n'aboutissent à contourner la législation de la Partie visée au début du présent paragraphe.	6 Chaque Partie peut prévoir dans son droit interne des dérogations aux dispositions énoncées dans le présent Chapitre lorsqu'elles constituent une mesure nécessaire dans une société démocratique à la protection de la liberté d'expression et d'information.
Article 2 Flux transfrontières de données à caractère personnel vers un destinataire n'étant pas soumis à la juridiction d'une Partie à la Convention (Protocole additionnel)	<i>(l'article 12 ci-dessus remplace l'ancien article 12 et l'article. 2 du protocole additionnel)</i>
1 Chaque Partie prévoit que le transfert de données à caractère personnel vers un destinataire soumis à la juridiction d'un Etat ou d'une organisation qui n'est pas Partie à la Convention ne peut être effectué que si cet Etat ou cette organisation assure un niveau de protection adéquat pour le transfert considéré.	
2 Par dérogation au paragraphe 1 de l'article 2 du présent Protocole, chaque Partie peut autoriser un transfert de données à caractère personnel :	
a si le droit interne le prévoit	
– pour des intérêts spécifiques de la personne concernée, ou	
– lorsque des intérêts légitimes prévalent, en particulier des intérêts publics importants, ou	
b si des garanties pouvant notamment résulter de clauses contractuelles sont fournies par la personne responsable du transfert, et sont jugées suffisantes par les autorités compétentes, conformément au droit interne.	
	Chapitre III bis Autorités de contrôle
Article 1 du Protocole additionnel – Autorités	Article 12 bis Autorités de contrôle

de contrôle	
1. Chaque Partie prévoit qu'une ou plusieurs autorités sont chargées de veiller au respect des mesures donnant effet, dans son droit interne, aux principes énoncés dans les chapitres II et III de la Convention et dans le présent Protocole.	1 Chaque Partie prévoit qu'une ou plusieurs autorités sont chargées de veiller au respect des mesures donnant effet, dans son droit interne, aux principes de la présente Convention .
2. a. A cet effet, ces autorités disposent notamment de pouvoirs d'investigation et d'intervention, ainsi que de celui d'ester en justice ou de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente des violations aux dispositions du droit interne donnant effet aux principes visés au paragraphe 1 de l'article 1 du présent Protocole.	2 A cet effet, ces autorités : a. sont chargées de sensibiliser et d'éduquer à la protection des données ; b. disposent notamment de pouvoirs d'investigation et d'intervention ; c. peuvent prononcer les décisions nécessaires au respect des mesures du droit interne donnant effet aux dispositions de la présente Convention et notamment sanctionner les infractions administratives ; d. peuvent ester en justice ou porter à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente des violations aux dispositions du droit interne donnant effet aux dispositions de la présente Convention . <i>Rapport explicatif : pouvoirs d'intervention notamment à l'égard de traitements qui présentent des risques particuliers au regard des droits et libertés fondamentales.</i>
b. Chaque autorité de contrôle peut être saisie par toute personne d'une demande relative à la protection de ses droits et libertés fondamentales à l'égard des traitements de données à caractère personnel relevant de sa compétence.	3 Chaque autorité de contrôle peut être saisie par toute personne d'une demande relative à la protection de ses droits et libertés fondamentales à l'égard des traitements de données à caractère personnel relevant de sa compétence et informe alors la personne concernée des suites réservées à cette demande.
3. Les autorités de contrôle exercent leurs fonctions en toute indépendance.	4 Les autorités de contrôle accomplissent leurs tâches et exercent leurs pouvoirs en toute indépendance. Elles ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque.
disposent des ressources .. adéquates et des infrastructures nécessaires pour exercer leur missions et leur pouvoir de manière autonome et effective	5 Chaque Partie s'assure que les autorités de contrôle disposent de ressources humaines, techniques et financières adéquates et des infrastructures nécessaires pour accomplir leur mission et exercer leurs pouvoirs de manière autonome et effective.
4. Les décisions des autorités de contrôle faisant grief peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.	6 Les décisions des autorités de contrôle faisant grief peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.
5. Conformément aux dispositions du chapitre IV	7 Conformément aux dispositions du

et sans préjudice des dispositions de l'article 13 de la Convention, les autorités de contrôle coopèrent entre elles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, notamment en échangeant toute information utile.	chapitre IV, les autorités de contrôle coopèrent entre elles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, notamment en :
	a échangeant toute information utile, en particulier en prenant conformément à leur droit interne et aux seules fins de la protection des données à caractère personnel, toutes mesures appropriées pour fournir des informations de fait concernant un traitement déterminé effectué sur son territoire à l'exception toutefois des données à caractère personnel faisant l'objet de ce traitement, à moins que ces données ne soient indispensables pour la coopération ou que la personne concernée y ait préalablement explicitement consenti ;
	b. en coordonnant leurs investigations ou interventions ou en menant des actions conjointes ;
	c fournissant des informations sur leur droit et sur leur pratique administrative en matière de protection des données.
	8 Afin d'organiser leur coopération et d'accomplir les tâches prévues au paragraphe précédent, les autorités de contrôle des Parties se constituent en conférence.
	9 Les autorités de contrôle ne sont pas compétentes en matière de traitement effectués par les instances judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.
Chapitre IV – Entraide	Chapitre IV – Entraide
Article 13 – Coopération entre les Parties	Article 13 – Coopération entre les Parties
1 Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement assistance pour la mise en œuvre de la présente Convention.	inchangé
2 A cette fin,	inchangé
a chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités dont elle communique la dénomination et l'adresse au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe;	a chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités de contrôle au sens de l'article 12bis de la présente Convention dont elle communique la dénomination et l'adresse au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ;
b chaque Partie qui a désigné plusieurs autorités indique dans la communication visée à l'alinéa précédent la compétence de chacune de ces autorités.	b chaque Partie qui a désigné plusieurs autorités de contrôle indique dans la communication visée à l'alinéa précédent la compétence de chacune de ces autorités.
3 Une autorité désignée par une Partie, à la demande d'une autorité désignée par une autre Partie:	intégré dans l'article 12bis
a fournira des informations sur son droit et sur sa pratique administrative en matière de	

protection des données;	
b prendra, conformément à son droit interne et aux seules fins de la protection de la vie privée, toutes mesures appropriées pour fournir des informations de fait concernant un traitement automatisé déterminé effectué sur son territoire à l'exception toutefois des données à caractère personnel faisant l'objet de ce traitement.	
Article 14 – Assistance aux personnes concernées ayant leur résidence à l'étranger	Article 14 – Assistance aux personnes concernées ayant leur résidence à l'étranger
1 Chaque Partie prête assistance à toute personne ayant sa résidence à l'étranger pour l'exercice des droits prévus par son droit interne donnant effet aux principes énoncés à l'article 8 de la présente Convention.	biffer
2 Si une telle personne réside sur le territoire d'une autre Partie, elle doit avoir la faculté de présenter sa demande par l'intermédiaire de l'autorité désignée par cette Partie.	biffer
3 La demande d'assistance doit contenir toutes les indications nécessaires concernant notamment :	biffer
a le nom, l'adresse et tous autres éléments pertinents d'identification concernant le requérant;	biffer
b le fichier automatisé de données à caractère personnel auquel la demande se réfère ou le maître de ce fichier ;	biffer
c le but de la demande.	biffer
Article 15 – Garanties concernant l'assistance fournie par les autorités désignées	Article 15 – Garanties concernant l'assistance fournie par les autorités de contrôle désignées
1 Une autorité désignée par une Partie qui a reçu des informations d'une autorité désignée par une autre Partie, soit à l'appui d'une demande d'assistance, soit en réponse à une demande d'assistance qu'elle a formulée elle-même, ne pourra faire usage de ces informations à des fins autres que celles spécifiées dans la demande d'assistance.	Une autorité de contrôle ...
2 Chaque Partie veillera à ce que les personnes appartenant ou agissant au nom de l'autorité désignée soient liées par des obligations appropriées de secret ou de confidentialité à l'égard de ces informations.	.. au nom de l'autorité de contrôle ..
3 En aucun cas, une autorité désignée ne sera autorisée à faire, aux termes de l'article 14, paragraphe 2, une demande d'assistance au nom d'une personne concernée résidant à l'étranger, de sa propre initiative et sans le consentement exprès de cette personne :	.. autorité de contrôle .. supprimer/revoir référence article 14
Article 16 – Refus des demandes d'assistance	Article 16 – Refus des demandes d'assistance
Une autorité désignée, saisie d'une demande	...autorité de contrôle .. supprimer/revoir

d'assistance aux termes des articles 13 ou 14 de la présente Convention, ne peut refuser d'y donner suite que si :	référence article 14
a la demande est incompatible avec les compétences, dans le domaine de la protection des données, des autorités habilitées à répondre ;	inchangé
b la demande n'est pas conforme aux dispositions de la présente Convention ;	inchangé
c l'exécution de la demande serait incompatible avec la souveraineté, la sécurité ou l'ordre public de la Partie qui l'a désignée, ou avec les droits et libertés fondamentales des personnes relevant de la juridiction de cette Partie.	inchangé
Article 17 – Frais et procédures de l'assistance	Article 17 – Frais et procédures de l'assistance
1 L'entraide que les Parties s'accordent aux termes de l'article 13, ainsi que l'assistance qu'elles prêtent aux personnes concernées résidant à l'étranger aux termes de l'article 14, ne donnera pas lieu au paiement des frais et droits autres que ceux afférents aux experts et aux interprètes. Ces frais et droits seront à la charge de la Partie qui a désigné l'autorité qui a fait la demande d'assistance.	.. l'autorité de contrôle .. supprimer/revoir référence article 14
2 La personne concernée ne peut être tenue de payer, en liaison avec les démarches entreprises pour son compte sur le territoire d'une autre Partie, des frais et droits autres que ceux exigibles des personnes résidant sur le territoire de cette Partie.	inchangé
3 Les autres modalités relatives à l'assistance concernant notamment les formes et procédures ainsi que les langues à utiliser seront établies directement entre les Parties concernées.	inchangé
Chapitre V – Comité consultatif.	Chapitre V – Comité conventionnel.
Article 18 – Composition du comité	Article 18 – Composition du comité
1 Un comité consultatif est constitué après l'entrée en vigueur de la présente Convention.	Inchangé sauf titre du comité
2 Toute Partie désigne un représentant et un suppléant à ce comité. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la Convention a le droit de se faire représenter au comité par un observateur.	Inchangé
3 Le comité consultatif peut, par une décision prise à l'unanimité, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la Convention à se faire représenter par un observateur à l'une de ses réunions.	3 Le comité conventionnel peut, par une décision prise à la majorité des deux-tiers des représentants [participant au vote] OU [disposant du droit de vote] , inviter un observateur à se faire représenter à ses réunions.
	4 Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribuera au financement des activités du Comité Conventionnel selon des modalités établies par le Comité des Ministres

	en accord avec cette Partie.
Article 19 – Fonctions du comité	Article 19 – Fonctions du comité
Le comité consultatif:	Le comité conventionnel :
a peut faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention;	a peut faire des recommandations en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention ;
b peut faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 21;.	inchangé
c formule un avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention qui lui est soumis conformément à l'article 21, paragraphe 3 ;	inchangé
d peut, à la demande d'une Partie, exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention ;	d peut, à la demande d'une Partie, exprimer un avis sur toute question relative à l'interprétation ou l'application de la présente Convention ;
	e formule, préalablement à toute nouvelle adhésion à la Convention, un avis destiné au Comité des Ministres sur le niveau de protection des données offert par le candidat à l'adhésion ;
	f peut, à la demande d'un Etat ou d'une organisation internationale, évaluer si les règles de son droit interne assurent un niveau de protection adéquat aux fins de la présente Convention ;
	g peut élaborer des modèles de mesures juridiques standardisées au sens de l'article 12 ;
	h examine [périodiquement] l'application de la présente Convention par les Parties conformément aux dispositions de l'article 4.3.
	i. se prononce sur le niveau adéquat de protection des données des règles visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12.
	j facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'application de la présente Convention donnerait lieu.
Article 20 – Procédure	Article 20 – Procédure
1 Le comité consultatif est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention. Il se réunit par la suite au moins une fois tous les deux ans et, en tout cas, chaque fois qu'un tiers des représentants des Parties demande sa convocation.	1 Le comité conventionnel est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention. Il se réunit par la suite au moins une fois par an et, en tout cas, chaque fois qu'un tiers des représentants des Parties demande sa convocation.
2 La majorité des représentants des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du comité consultatif.	comité conventionnel
	3. Chaque Partie dispose d'un droit de vote. Tout Etat partie à la Convention a une voix. Sur

	<p>les questions relevant de sa compétence, l'Union européenne exerce leur droit de vote et exprime un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention et ont transféré leur compétence à l'Union européenne dans le domaine concerné. Dans ce cas, ces Etats membres de l'Union européenne ne participent pas au vote. Toutefois, lorsque le comité prend des décisions conformément aux dispositions des lettres (h), (i) et (j) de l'article 19, à la fois l'Union européenne et ses Etats membres peuvent participer au vote. L'Union européenne ne vote pas lorsque le vote porte sur une question qui ne relève pas de sa compétence.</p>
<p>3 A l'issue de chacune de ses réunions, le comité consultatif soumet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.</p>	<p>Inchangé sauf titre du comité et numérotation</p>
<p>4 Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Comité consultatif établit son règlement intérieur.</p>	<p>5. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Comité conventionnel établit son règlement intérieur et fixe la procédure d'examen du niveau adéquat de protection.</p>
<p>Chapitre VI – Amendements</p>	<p>Chapitre VI – Amendements</p>
<p>Article 21 – Amendements</p>	<p>Article 21 – Amendements</p>
<p>1 Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par le comité consultatif.</p>	<p>Inchangé sauf titre du comité</p>
<p>2 Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à chaque Etat non membre qui a adhéré ou a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 23.</p>	<p>2. Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Parties à la Convention, aux autres Etats membres du Conseil de l'Europe et à chaque Etat non membre qui a adhéré ou a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 23.</p>
<p>3 En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué au comité consultatif qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.</p>	<p>Inchangé sauf Comité conventionnel</p>
<p>4 Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par le comité consultatif et peut approuver l'amendement.</p>	<p>Inchangé sauf Comité conventionnel</p>
<p>5 Le texte de tout amendement approuvé par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 du présent article est transmis aux Parties pour acceptation.</p>	<p>inchangé</p>
<p>6 Tout amendement approuvé conformément au paragraphe 4 du présent article entrera en vigueur le trentième jour après que</p>	<p>inchangé</p>

toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.	
	7. Par ailleurs, le Comité des Ministres peut, après consultation du comité conventionnel, décider qu'un amendement donné entrera en vigueur à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle il aura été ouvert à l'acceptation, sauf si une Partie a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur. Lorsqu'une telle objection a été notifiée, l'amendement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la Partie à la Convention qui a notifié l'objection aura déposé son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
	8. Si un amendement a été approuvé par le Comité des Ministres, mais n'est pas encore entré en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 6 ou 7, un Etat ou l'Union européenne ne peuvent pas exprimer leur consentement à être liés par la Convention sans accepter en même temps cet amendement.
Chapitre VII – Clauses finales	Chapitre VII – Clauses finales
Article 22 – Entrée en vigueur	Article 22 – Entrée en vigueur
1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.	inchangé
2 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.	inchangé
3 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.	inchangé
Article 23 – Adhésion d'Etats non membres	Article 23 – Adhésion d'Etats non membres ou de l'Union européenne
1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente	1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, à la lumière de l'avis formulé par le comité conventionnel

Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au comité.	conformément à l'article 19.e , inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au comité.
2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.	Pour tout nouvelle Partie,
	3. L'Union européenne ainsi que les Etats non membres du Conseil de l'Europe ayant participé à l'élaboration du protocole d'amendement peuvent adhérer à la Convention sans invitation préalable du Comité des Ministres.
Article 24 – Clause territoriale	Article 24 – Clause territoriale
1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.	Tout Etat ou l'Union européenne peuvent,
2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.	Tout Etat ou l'Union européenne peuvent
3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.	inchangé
Article 25 – Réserves	Article 25 – Réserves
Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention. 2 .	inchangé
Article 26 – Dénonciation.	Article 26 – Dénonciation
1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.	inchangé
2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la	inchangé

notification par le Secrétaire Général	
Article 27 – Notifications	Article 27 – Notifications
Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention :	Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à toute Partie à la présente Convention :
a toute signature ;	inchangé
b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.	inchangé
c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 22, 23 et 24 ;	inchangé
d tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.	inchangé